

**MAITRE Jean-François HENTZ
HUISSIER DE JUSTICE**

**03 Rue Edgar Quinet
BP : 30238
30100 ALES**

Tel : 04.66.52.50.30 - Fax : 04.66.52.85.27 - Ligne directe 06.01.46.35.84
[Mail : hentzjf@orange.fr](mailto:hentzjf@orange.fr)



**PROCES-VERBAL
DE
CONSTAT**

HENTZ Jean-François

HUISSIER DE JUSTICE

3 Rue Edgar Quinet - 30106 Alès

Tél. 04 66 52 50 30

C.C.P Montpellier 839.82

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE MERCREDI TREIZE JANVIER A DIX SEPT HEURES

A LA REQUETE DE :

MADAME LAVAL SUSANNE DOMICILIEE 6 AVENUE DE LA GARE 30350 LEZAN.

JE, MAITRE JEAN-FRANCOIS HENTZ, HUISSIER DE JUSTICE, PRES LES TRIBUNAUX D'ALES (GARD), Y DEMEURANT DITE VILLE, 3 RUE EDGAR QUINET, SOUSSIGNE,

Sur réquisition de ma requérante certifie m'être transporté ce jour et heure indiqués Commune de LEZAN 30350, Chemin de Costelongue, au niveau de la parcelle cadastrée Commune de LEZAN, section AD N°2091, où je rencontre ma requérante, qui me déclare :

SECOND ORIGINAL

«Dans le cadre d'un litige qui m'oppose à la mairie de LEZAN, je vous requiers, à toutes fins utiles de procéder à toutes constatations, le long de la voie publique, Chemin de Costelongue, bordant la parcelle cadastrée section AD N°2091, et notamment de constater le non affichage règlementaire de permis d'aménager pour des travaux lancés par le propriétaire en octobre 2020 sur cette parcelle, et de constater également le non affichage de l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur ce chantier.

En outre, selon un arrêté Préfectoral en date du 18 décembre 2019, le propriétaire de cette parcelle devait, selon l'article 2 de cet arrêté préfectoral, faire procéder à la mise en conformité des lieux, et notamment procéder à des plantations avec des espèces locales adaptées, délimiter une zone de tri par plantation d'une haie végétale et procéder à la plantation d'une oliveraie.

A toutes fins utiles, je vous requiers de procéder à toutes constatations, et de tout dresser procès-verbal de constat ».

Déférant à cette réquisition et sans désespérer, je, Huissier de Justice susdit et soussigné, entreprends la mission qui m'est confiée et je procède aux constatations suivantes :

Là étant, le **Mercredi 13 janvier 2021 à 17 heures**
Commune de LEZAN 30350, Chemin de Costelongue.

Au niveau de la parcelle cadastrée section AD N°2091, je procède aux constatations suivantes :

Je parcours l'intégralité de la limite Sud de la parcelle cadastrée section AD N° 2091, le long de la voie publique, Chemin de Costelongue.

Je constate l'absence totale de tout affichage réglementaire de permis d'aménager sur les travaux effectués sur ce terrain et je constate également l'absence totale de tout affichage de l'avis des architectes des bâtiments de France de ce chantier.

Je constate simplement l'affichage d'un arrêté de Police de Circulation dont photographie est jointe au présent procès-verbal de constat.

Sur la parcelle cadastrée section AD N° 2091, je constate la présence de la plantation d'un seul arbre dont l'espèce est actuellement non identifiable.

Il s'agit d'un tronc sans feuillage.

Je constate également la présence de la plantation de 18 petits pieds d'olivier présentant une hauteur moyenne de 1 mètre environ.

Je constate l'absence de plantation de haie végétalisée délimitant une zone de tri.

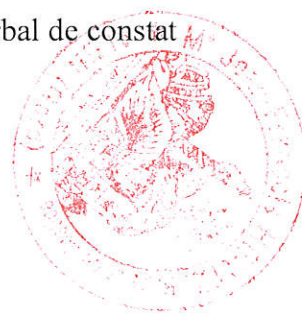
Afin d'illustrer mes constatations, je joins au présent procès-verbal de constat :

- Un plan cadastral
- Une vue aérienne des lieux
- 30 photographies.
- L'arrêté Préfectoral du 18 décembre 2019 (photographies sur 4 pages)
- Un plan du périmètre des bâtiments de France attestant que la parcelle section AD N° 2091 est située dans ce périmètre.

o o o o o

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit à mes requérants.

DONT ACTE.



Département :
GARD

Commune :
LEZAN

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

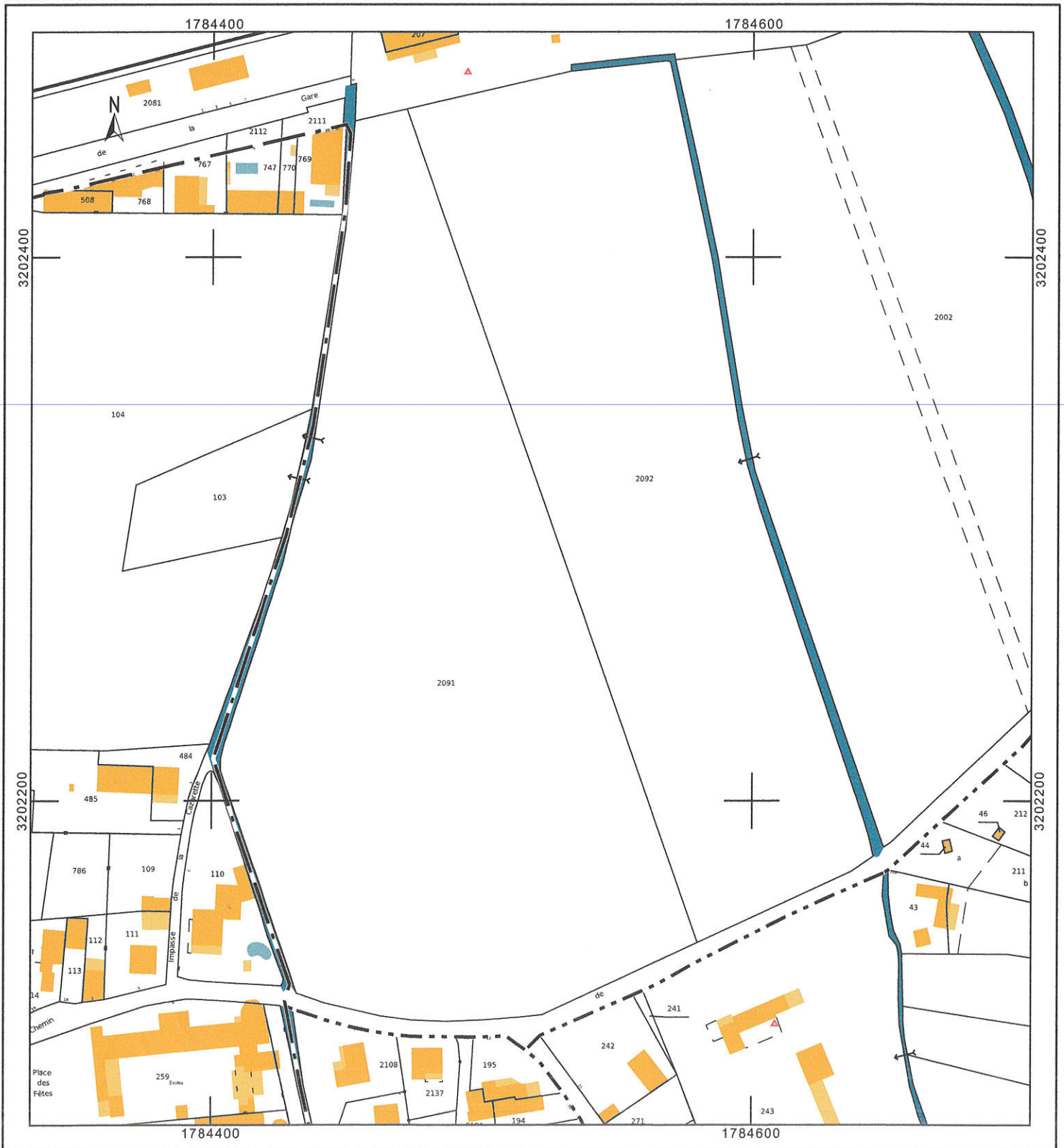
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdf.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de LEZAN

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411
Vu le Code des Communes et notamment son article R 111 3 relatif aux pouvoirs
des Maires en matière de circulation
Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes
Vu la demande de prorogation en date du 10/10/2020 présentée par l'entreprise ANDRE
TP, dont le siège social est à ANDUZE (34140) Zone Artisanale la Bahou.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre les travaux de réhabilitation du site Camp Perrier, sis Chemin de
Costelongue nécessitant la circulation de camions.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera réglementée pour tous véhicules Chemin de Costelongue.

vitesse limitée à 30 km/h

OBJET DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre les travaux de réhabilitation du site Camp Perrier, sis Chemin
Costelongue nécessitant la circulation de camions.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera réglementée pour tous véhicules Chemin de Costelongue.

vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté prorogera l'arrêté du 10/10/2020 et sera applicable du lundi 02
novembre 2020 au Vendredi 06 novembre 2020

ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DIRECTION

Sous objet

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation temporaire des camions sera mise en place et entretenue par les soins
des services de la Mairie de Lezan.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration et ne venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et retro réfléchissante. Les panneaux seront solidement fixés.

Si son état le permet, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur

- la nuit,
- les samedis et dimanches,
- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers

pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit (les jours ouvrables, les samedis, dimanches, jours fériés, et les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers) ainsi que les motifs ayant conduit à les implanter (absence de personnel, engins, obstacles, gravillons)

- la nuit,
- les samedis et dimanches,
- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit (les jours ouvrables, les samedis, dimanches, jours fériés, et les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers) ainsi que les motifs ayant conduit à les implanter (absence de personnel, engins, obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Entreprise ANDRE TP
Zone Artisanale la Bahou
ANDUZE (30140)

Tel 04 66 61 96 68

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et statut de chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INTRACTIONS :

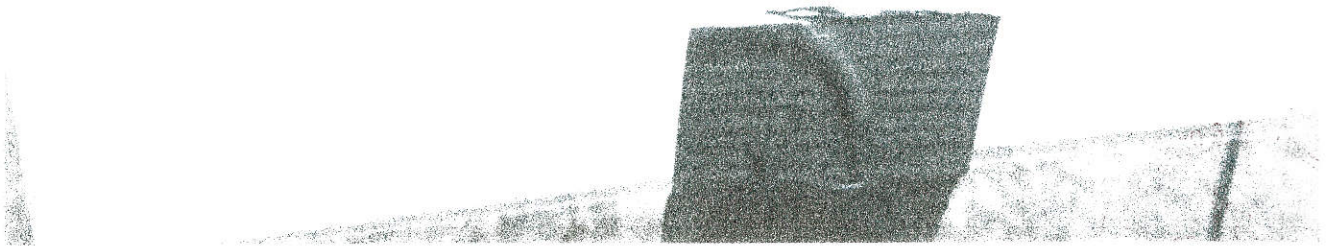
Les infractions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les infractions constatées seront constatées par procès-verbal. Les infractions constatées seront constatées par procès-verbal.

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes IN 471 et manuel 3, net chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.



du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

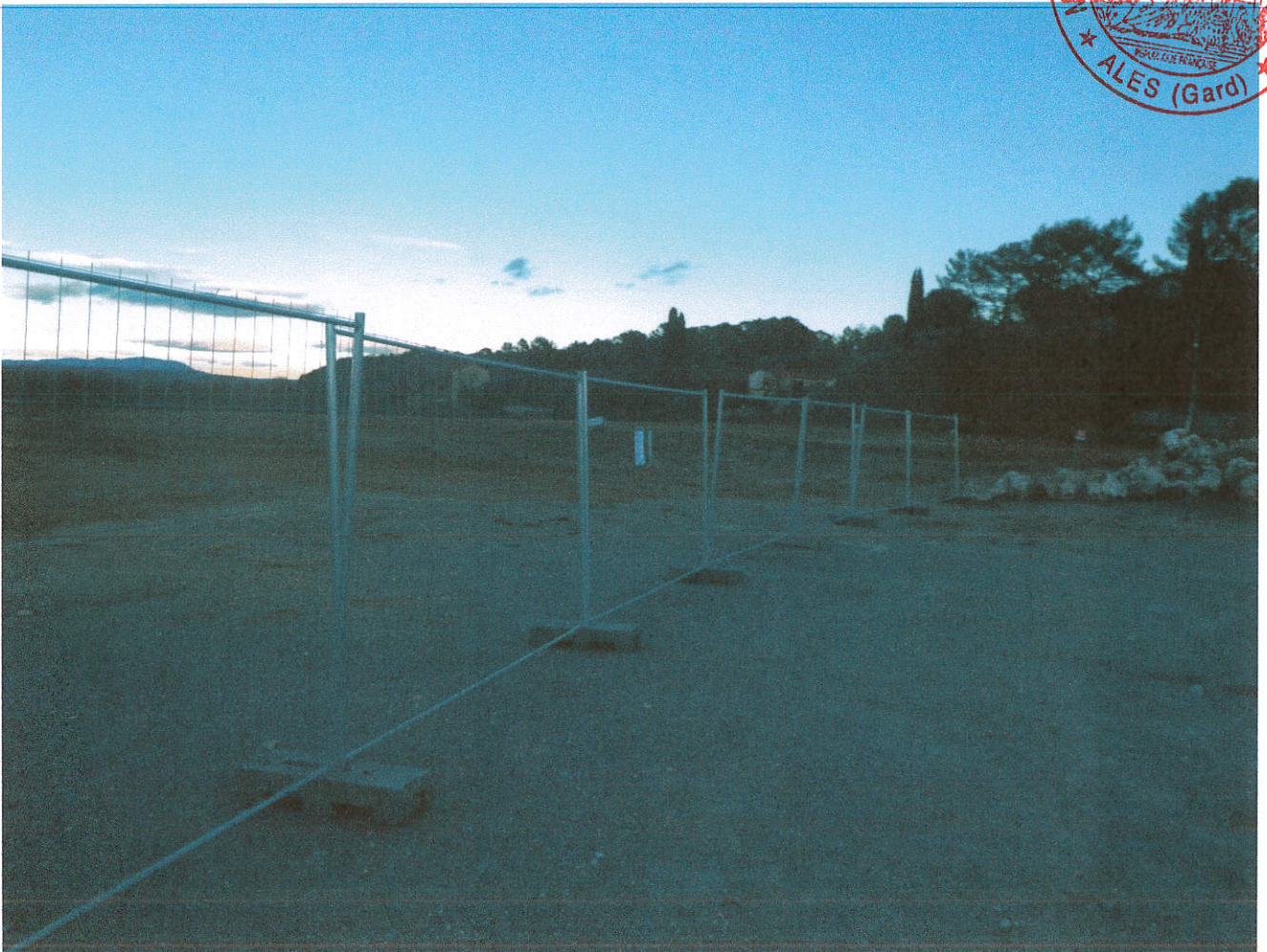
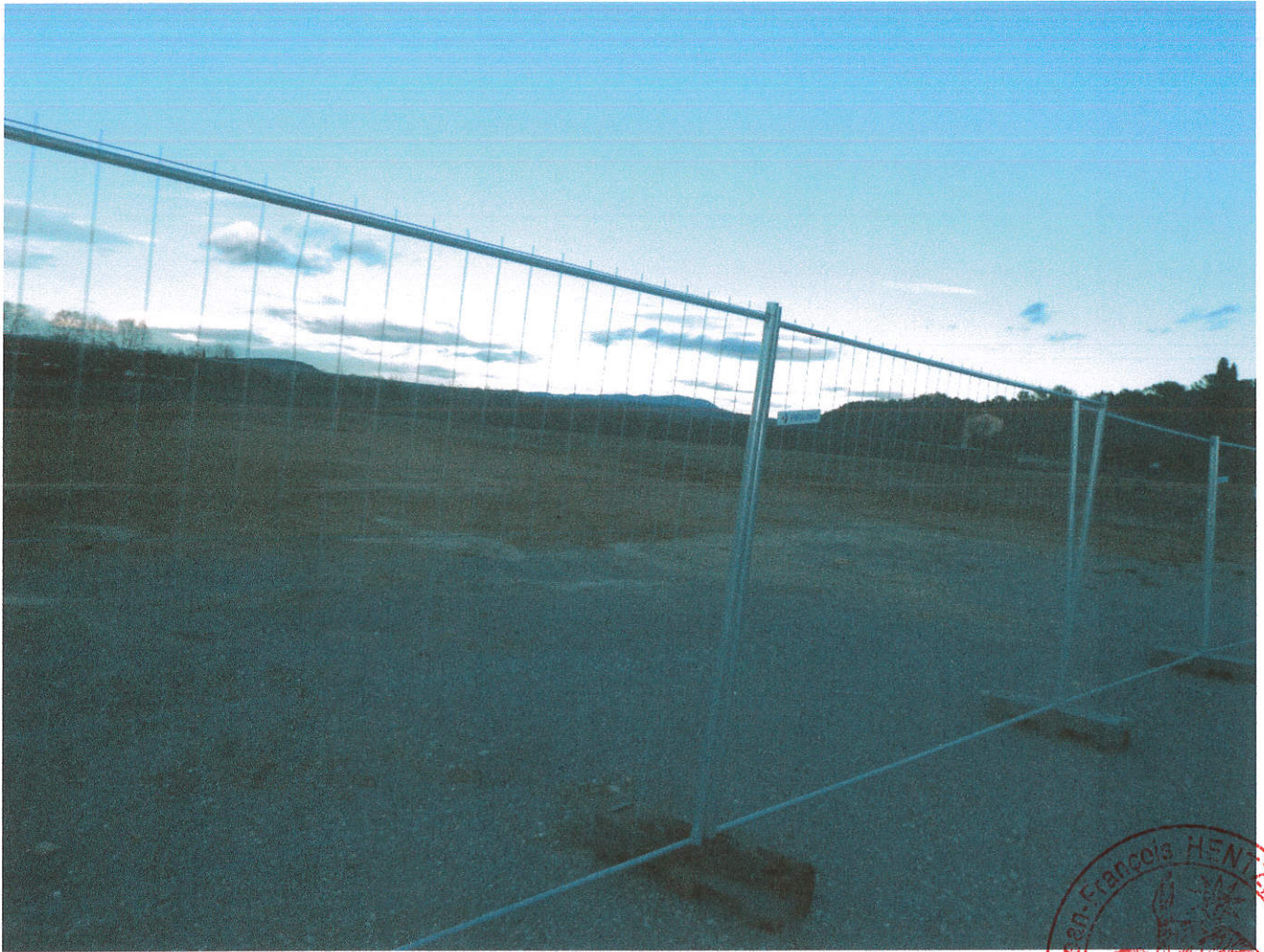
Monsieur le Maire est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ANDRE TP.

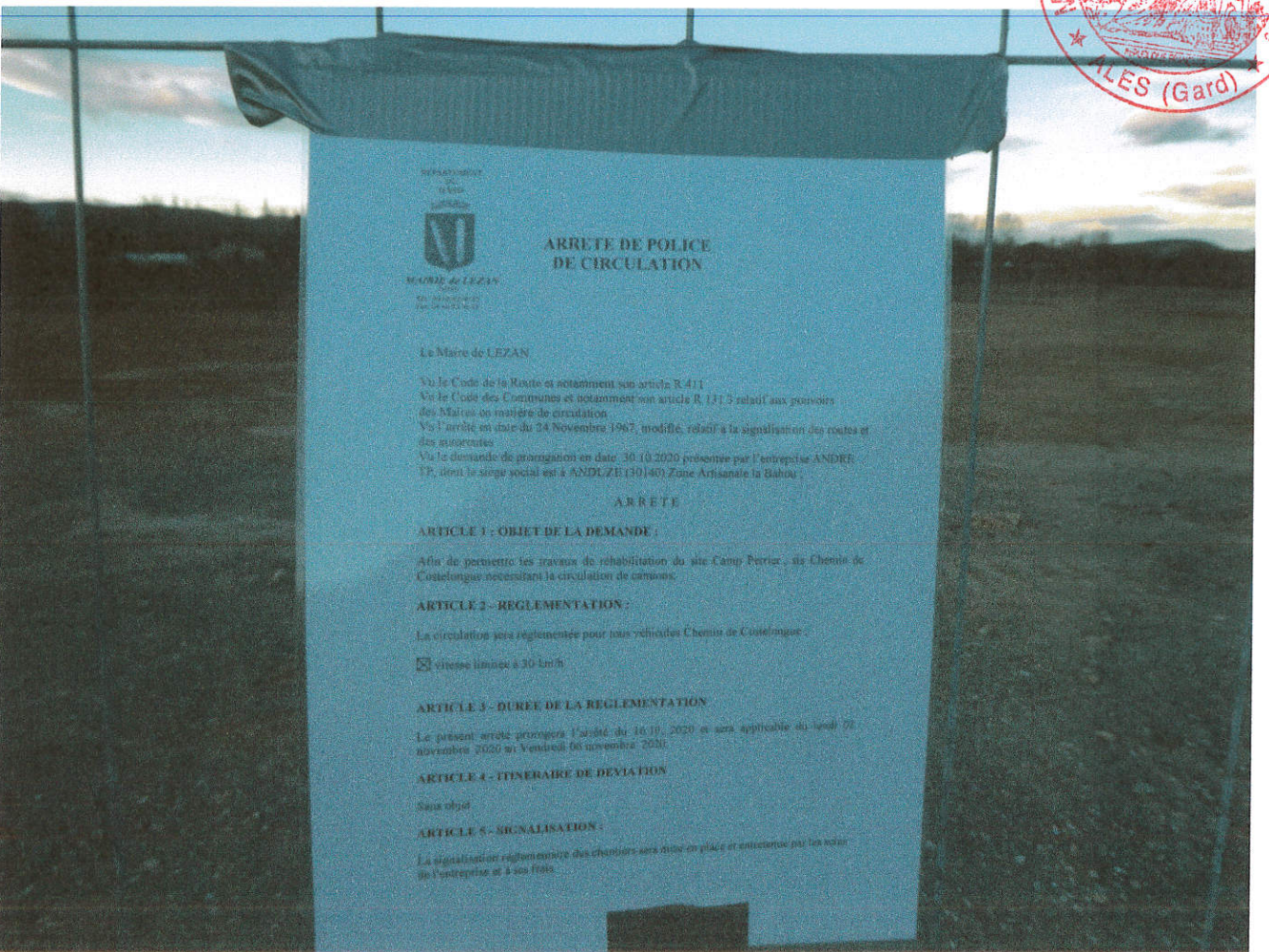
Fait à LEZAN
Le 30.10.2020

Le Maire



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





**ARRÊTE DE POLICE
DE CIRCULATION**

Le Maire de LEZAN

Vu le Code de la Route et notamment son article R-411
Vu le Code des Communes et notamment son article R.111.2 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation
Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des itinéraires
Vu la demande de proposition en date du 30/10/2020 présentée par l'entreprise ANDRIE, dont le siège social est à ANDUZIE (30)40 Zone Artisanale la Bahou.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre les travaux de réhabilitation du site Camp Ferris, sis Chemin de Castelgouge nécessitant la circulation de camions.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION :

La circulation sera réglementée pour tous véhicules Chemin de Castelgouge :

- vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION

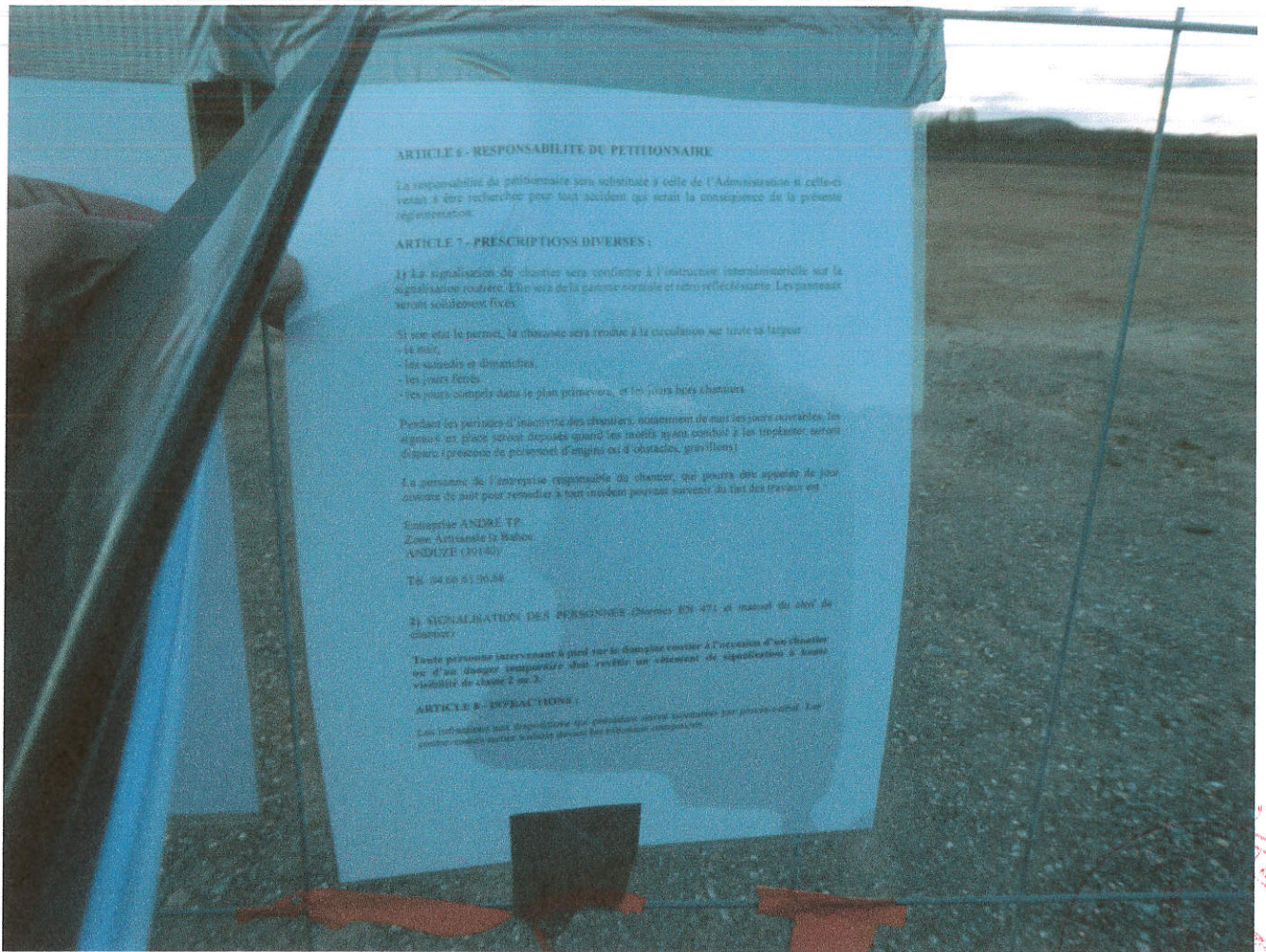
Le présent arrêté prorogera l'arrêté du 16/10/2020 et sera applicable du lundi 02 novembre 2020 au vendredi 06 novembre 2020.

ARTICLE 4 - ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire des chemions sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais.



ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera solidaire à celle de l'Administration et celle-ci restera à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction réglementaire sur la signalisation routière. Elle sera de la norme normale et retro réfléchissante. Les panneaux seront solidement fixés.

Si son état le permet, la chaussée sera tenue à la circulation sur toute sa largeur

- 24 mois,
- les weekends et dimanches,
- les jours fériés,
- les jours compris dans le plan pluvieux, et les jours hors chantiers.

Pendant les périodes d'insécurité des chantiers, notamment de nuit les ports sécurisés, les signaux et traces seront déposés quand les motifs ayant conduit à les installer seront disparus (présence de personnes d'engins ou d'obstacles, gisements).

La personne de l'entreprise responsable du chantier qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Entreprise ANDRE TP
Zone Artisanale La Balise
ANDUZE (30150)
Tél : 04 68 81 90 88

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Norme EN 471 et manuel de mise au chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le chantier vestira à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire des vestes un équipement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront sanctionnés selon les modalités réglementaires.







Al. Juan de la Cruz HENTZ
Ministerio de Justicia
ALES (Gard)











Parcelle : 30147 000 AD 2091 ✕

Commune

Lézan

Contenance cadastrale

3 ha 28 a 30 ca

Arpentée

Non

NÎMES le 18 DEC. 2019

ARRETE N° 30 - 2019 - 12 - 13 - 003
abrogeant l'arrêté n°30-2019-07-29-004 et mettant en demeure la commune de Lezan,
représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp
Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 21/12/2018 et le rapport de manquement établi le 16/01/2019 et notifié le 17/01/2019 par courrier R/AR à la commune de Lezan représentée par son maire en exercice concernant des remblais et déchets divers situés en zone inondable sur la parcelle n° AD2091, correspondant à un site dénommé « camp Perrier » ;

Vu la visite conjointe entre la DDTM et le maire de la commune en vue d'examiner une solution adaptée pour la mise en conformité des remblais constatés ;

Vu l'avis favorable par mail en date du 04 juillet 2019 de la commune de Lezan sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu le courrier de la commune de Lezan en date du 27/11/2019 sollicitant un délai supplémentaire pour la mise en conformité des remblais du site du camp Perrier et la

Considérant la proposition de la commune en date du 11/06/2019 pour un réaménagement du site du camp Perrier,

Considérant que cette proposition de réaménagement permet de procéder à une mise en conformité de la situation décrite dans le rapport de manquement sus-visé,

Considérant les difficultés que rencontre la commune à assumer financièrement le coût du projet dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations, ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, ou activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Lezan, représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais situés sur le site du camp Perrier sur la commune de Lezan.

La mise en conformité, suivant engagement signé de M. le Maire de la commune de Lezan en date du 11/06/2019 et plan joint en annexe consiste à :

- stopper tout nouvel apport de remblais et autres déchets sur le site en renforçant la signalisation et en équipant le site de tel sorte que l'accès soit impossible ;
- procéder à un terrassement du site, à l'évacuation des remblais superficiels pour nivellement de la zone ;
- réaliser un aménagement paysager sur le site ;
- examiner une solution pour un usage de ce site, au terme de la mise en conformité, récréatif et de loisir.

Article 2 :

La mise en conformité doit être effective au plus tard dans le respect du calendrier suivant :

- fin novembre 2019 : achèvement de la condamnation des accès au site, mise en place de la signalisation ;
- fin du premier semestre 2020 : achèvement du terrassement du site et de l'évacuation partielle des remblais, dont reprofilage des talus ;
- fin du 2ème semestre 2020 : achèvement des plantations sur les talus avec des espèces locales adaptées ; Délimitation d'une zone de tri par plantation d'une haie végétalisée
- fin novembre 2020 : plantation d'une oliveraie et enherbement

La commune propose en fin d'année 2021 un projet d'aménagement d'une partie de la zone en zone de loisirs, dans le respect des obligations réglementaires et des risques intrinsèques au site. Ce projet est soumis pour avis, 2 mois avant mise en œuvre, au service eau et risques de la DDTM.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lezan représentée par son maire en exercice est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lezan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Lezan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

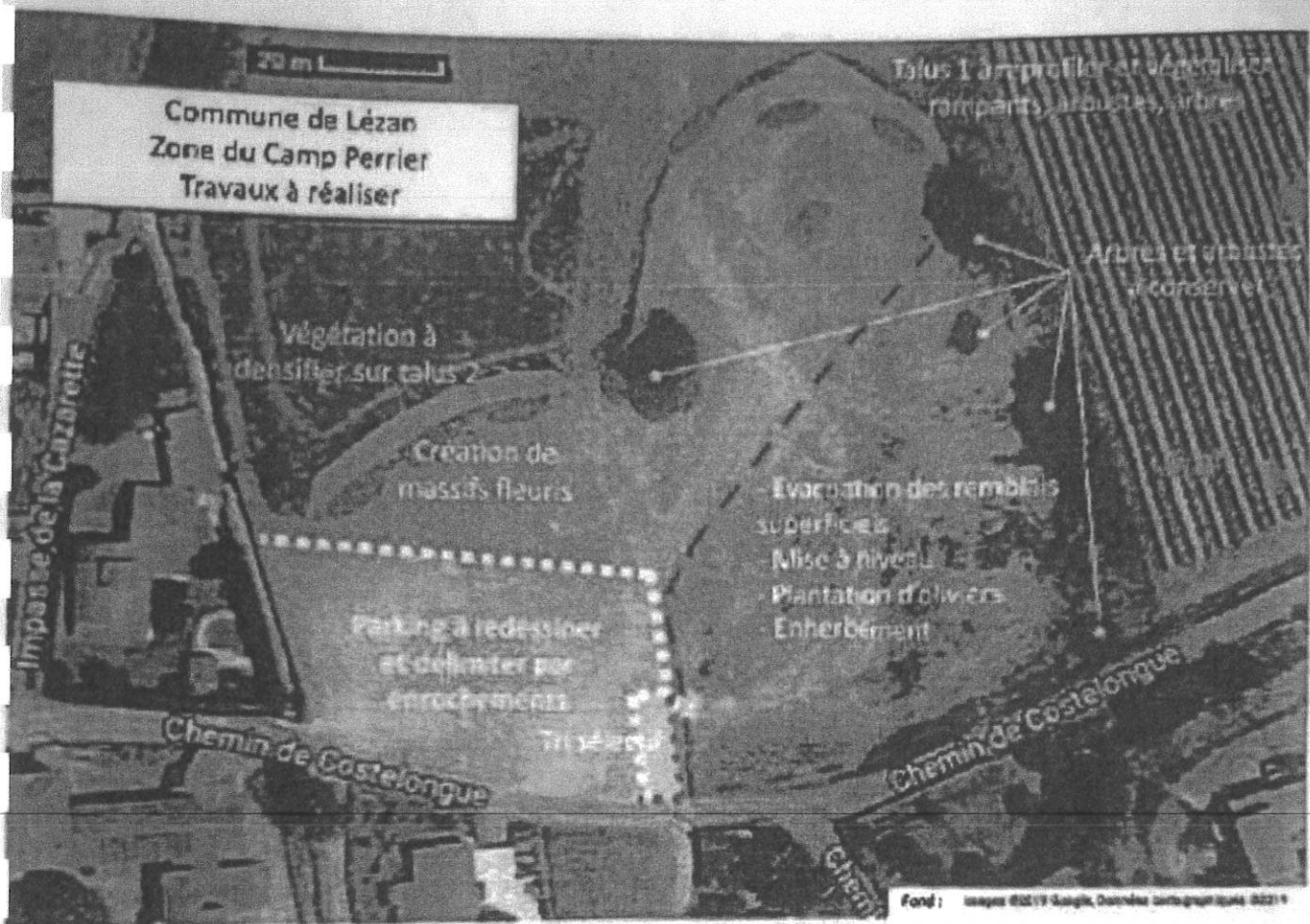
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lezan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

ANNEXE à l'arrêté n°

Description des travaux à réaliser



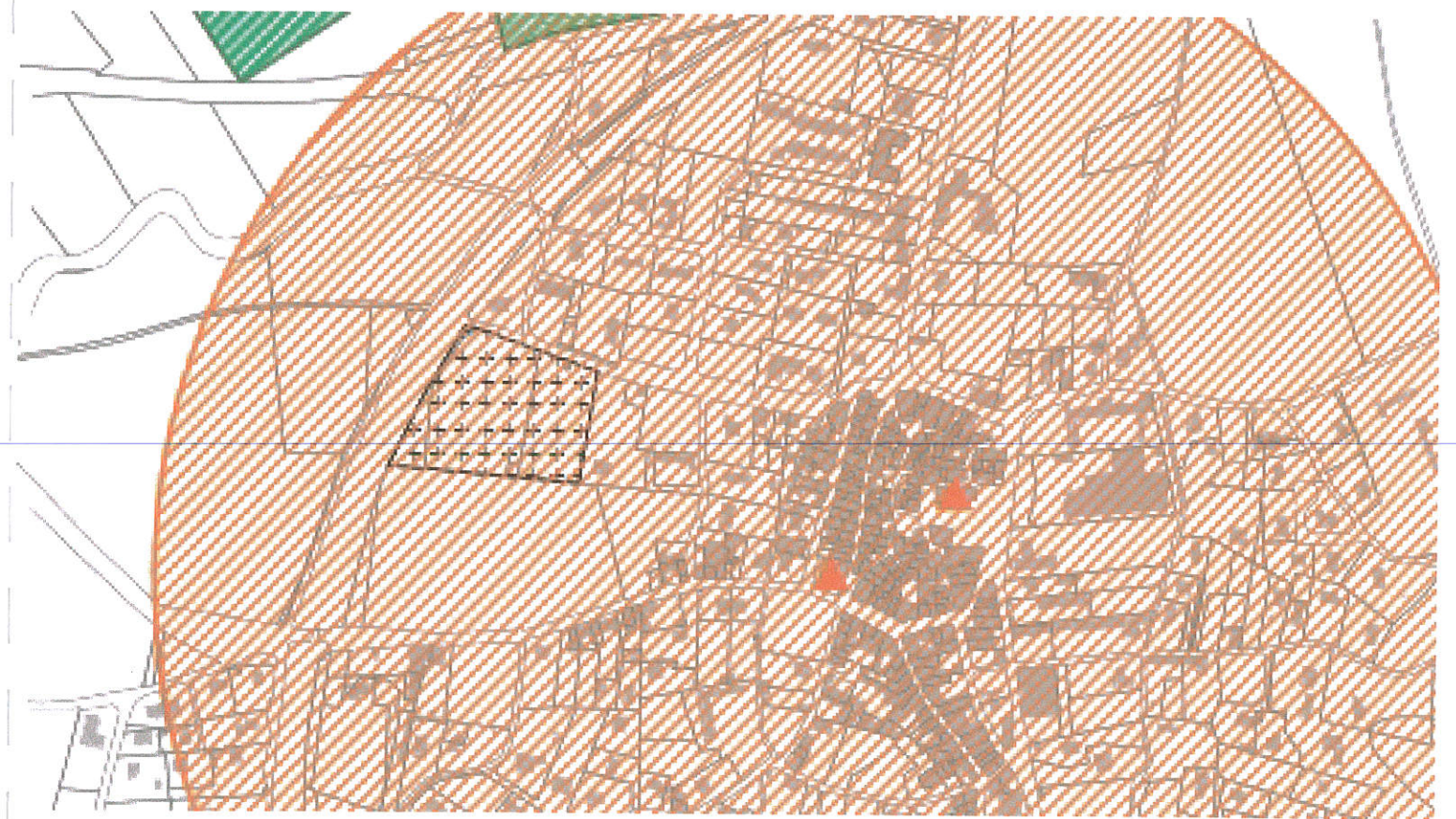
Annexe n° 1 de 1

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-12-18-003
du

18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



Va2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique

1:5000



Agence Régionale de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes
 100 rue de la République - 69600 Villeurbanne
 Tél : 04 72 43 80 00 - Fax : 04 72 43 80 01 - Site : www.ardr.fr



Servitudes d'Utilité Publique

AB1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables



Périmètre de protection de captage immédiat



Périmètre de protection de captage rapproché



Captage AEP

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Périmètre de protection des monuments historiques classés



Monuments historiques classés et inscrits

A : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques



Ligne électrique

PTS : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Réseau de télécommunication téléphonique et télégraphique

Int 1 : Servitudes relatives aux cimetières



Cimetière, crématorium et mausolée

